文

文

共和国政府との間の議定書 解決に関する日本国政府とフランス に開設された諸勘定に関する問題の インドシナ銀行名義で横浜正金銀行

昭和三二年 昭和三二年 三 月二七日東京で署名 三 月二七日効力発生

日本国政府及びフランス共和国政府は

勘定に関して両国政府間に懸案となつている問題を最 終的に解決することを希望して インドシナ銀行名義で横浜正金銀行に開設された諸

次のとおり協定した。

1 (a) 国ドルを、千九百五十七年三月三十一日までに、 フランス共和国政府に支払うものとする。 リング・ポンド及び四十七万九千六百五十一合衆 日本国政府は、 十五億円に相当する額のスター

フランス

QUE DE L'INDOCHINE

SPECIE BANK AU NOM DE LA BAN-OUVERTS CHEZ LA YOKOHAMA STION CONCERNANT LES COMPTES

MENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE RELATIF AU REGLEMENT DE LA QUE

MENT DU JAPON ET LE GOUVERNE. PROTOCOLE ENTRE LE GOUVERNE.

Signé à Tokio, le 27 mars 1957 Entré en vigueur, le 27 mars 1957

République française Le Gouvernement du Japon et le Gouvernement de

la

L'INDOCHINE YOKOHAMA SPECIE BANK au nom de la BANQUE DE pendante entre eux concernant les comptes ouverts chez la Désireux de régler d'une façon définitive la question

Sont convenus de ce qui suit:

関する議定書インドシナ銀行名義で横浜正金銀行に開設された諸勘定に関する問題の解決にインドシナ銀行名義で横浜正金銀行に開設された諸勘定に関する問題の解決に (a) Le Gouvernement du Japon versera au Gou-31 mars 1957, la contre-valeur en Livres sterling d'un milliard cinq cent millions de Yens et vernement de la République française, avant le

末

文

(b) は 相場により算定するものとする。 て適用されているスターリング・ポンドの電信売 例により支払われるスターリング・ポンドの額 支払の日に日本国の外国為替公認銀行におい

フランス

関する議定書

2 開設された諸勘定に関し、 府に提起しないことを約束する。 れたときは、インドシナ銀行名義で横浜正金銀行に フランス共和国政府は、前項に掲げる支払が行わ いかなる要求も日本国政

3 この議定書は、 署名の日に効力を生ずる。

委任された両国の代表者は、この議定書に署名した。 千九百五十七年三月二十七日に東京で、ひとしく正 以上の証拠として、それぞれの政府によつて正当に

文である日本語及びフランス語により本書二通を作成

mille six cent cinquante et un dollars des la somme de quatre cent soixante dix neuf

五

Etats-Unis

- (b) Les montants en Livres sterling à verser conau Japon paiement par les banques, intermédiaires agréés Livre sterling T. seront déterminés par le cours de vente de la formément au sous-paragraphe (a) ci-dessus, T. pratiqué à la date du
- L'INDOCHINE. s'engage à ne plus élever de réclamation envers le Gouver-YOKOHAMA SPECIE BANK au nom de la BANQUE DE nement du Japon au sujet des comptes ouverts chez la précédent, le Gouvernement de Une fois effectués les paiements visés au paragraphe la République française
- de sa signature Le présent Protocole entrera en vigueur à la date

présent Protocole autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le En foi de quoi les Représentants des deux Pays, dûment

et française, les deux textes faisant également foi, Fait à Tokio, en deux exemplaires, en langue japonaise

した。 日本国政府のために 岸信介

フランス共和国政府のために アルマン・ベラール

mars 1957.

岸信介

Pour le Gouvernement du Japon:

Pour le Gouvernement de la République française:

Armand Bérard

(条•九)